Lu sur le journal
Le 15 Fév.

LETTRE

DE MONSIEUR D***,

A MONSIEUR C***,

AVOCAT AU PARLEMENT.

A R. ce 10 Février 1790.

J'AI lu, Monsieur & cher Confrere, la brochure que vous m'avez fait l'amitié de m'envoyer, dans laquelle M. Blonde répond à M. Agier. Pour vous dire ce que je penſe de cette querelle, il faudroit être ſur les lieux, connoître quelques détails qui ſeuls répandent des lumieres ſur ce qui eſt écrit. Comme cependant vous me demandez le jugement que je porte ſur cette conteſtation, je vous le dirai franchement ſur les trois objets que renferme la réponſe de M. Blonde.

1°. Il me paroît ſe juſtifier très-bien, peut-être même trop bien, ſur l'impertinent reproche d'*ariſtocratie*. Je dis trop bien, car il eſt ridicule qu'un galant homme ſoit obligé de ſe mettre en frais pour ſe laver d'une inculpation puérile.

Cane FRc 4848

M+W 8695

qui n'a aucun objet déterminé, & qui reſſemble ſi fort à cette imputation bizarre de *Janſéniſme* qui a été ſi long-temps en vogue.

2°. J'ai trouvé de même qu'il relevoit, d'une maniere ſatisfaiſante, la fauſſeté des maximes du Rapporteur du Comité des Recherches, ſur les fonctions de ce Comité, ſur la nature & les devoirs du Miniſtere public. Je crois ſeulement qu'il y a mis trop de modération, & qu'il eût dû vouer à l'ignominie publique une inſtitution barbare, dont les ſuites ſeroient plus atroces que tous les abus, dont nous nous ſommes plaints, de l'autorité miniſtérielle; mais j'eſpere y ſuppléer.

3°. Enfin à l'égard de l'affaire de M. Augeard, je ſuis fâché que M. Blonde ait été forcé par ſon adverſaire d'entrer dans des diſcuſſions minutieuſes ſur les mots ou omis ou mal écrits d'un chiffon, à qui on peut faire dire tout ce que l'on voudra, parce qu'il ne peut jamais être piece dans un procès ſérieux.

Mais comme il me paroît que c'eſt ſpécialement ſur cet objet que vous voulez ſavoir ma maniere de penſer, je dois vous avouer que rien ne me ſemble plus ſingulier, plus inouï même que cette affaire, dont on a fait un procès criminel, & qui en vérité n'eſt pas une

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

affaire. Examinons, je vous prie, de ſang froid, cette procédure d'un genre tout nouveau ; & je ſuis perſuadé que vous ſerez convaincu, comme moi, que ſans l'enthouſiaſme du moment, il ſeroit impoſſible d'excuſer dans des êtres raiſonnables une marche auſſi extraordinaire & auſſi oppoſée à toutes les notions que nous avons de Juriſprudence criminelle.

Je commence par établir le fait ; & même pour mettre très-à l'aiſe le Rapporteur du Comité, je prendrai dans le ſens le plus défavorable la piece ſur laquelle il a bâti tout l'édifice de ſa dénonciation.

Le ſieur Augeard accoutumé, (bien ou mal), à écrire ſes penſées ſur les opérations miniſtérielles, après avoir paſſé en revue les événemens depuis deux ans, vient au projet qu'il ſuppoſe qu'on a eu de faire aller le Roi à Metz, & qui a été déconcerté par l'arrivée (on n'a pas oublié comment) du Roi à Paris. Là il dicte à un Commis cette phraſe : « Que durant quelques mois il faut avoir l'air d'être content, » & pendant ce temps employer une ſeule » perſonne, mais la bien choiſir pour conférer » à M. de B. . . . ſur les meſures les plus convenables, pour ſuivre la route indiquée à » l'Evêque de Châlons ». Telles ſont les expreſ-

ſions du premier brouillon remis au Comité des Recherches. M. Augeard, en ſe faiſant lire ce qu'il a dicté, voit que cette phraſe n'a pas même de ſens; car il eſt impoſſible de dire: conférer à M. de B. Il dicte donc un mis au net plus exact & fait écrire: *conférer à M. avec M. de B.*; c'eſt-à-dire, à *Metz avec M. de Bouillé*; ce qui forme un ſens clair: *employer une perſonne, la bien choiſir, pour conférer à Metz avec M. de Bouillé, ſur les meſures les plus convenables, & pour ce ſuivre la route indiquée à M. l'Evêque de Châlons.* M. Augeard relit ce mis au net, & n'en étant pas encore ſatisfait, il prétend qu'il l'a jetté au feu; mais ce fait n'ayant que lui pour garant, je le laiſſe de côté. Voici au moins ce qui eſt certain: 1°. que comme il étoit trois heures, ce ſcribe ſe retira: 2°. qu'il y a eu un mis au net de ce premier brouillon qui l'a réformé, ce que le Commis ne nie point: 3°. que ce Commis vint dans l'après-midi, contre ſon ordinaire, au grand étonnement des domeſtiques (qui l'ont dépoſé) sûrement pour prendre ce mis au net, qu'il ne trouva pas. 4°. Qu'il déroba & alla porter à cinq heures à la Municipalité le brouillon qu'il avoit d'abord écrit, pour dénoncer M. Augeard, & gagner cent écus par cette infame trahiſon. 5°. Que

revenant à minuit avec l'abbé Fauchet, il indiquoit le secretaire où devoit être ce mis au net, qui en effet y auroit été, si M. Augeard ne l'eût pas brûlé. Tout ceci n'est, ni ne peut être contesté.

Sur le vu de ce brouillon, que prétend le Comité des Recherches ? Le voici. Que M. Augeard a conçu un projet pour faire aller le Roi à Metz, qu'il l'a communiqué à M. l'Evêque de Châlons, qu'il lui a même donné la route que le Roi devroit tenir. Que répond M. Augeard ? 1°. Qu'il est faux qu'il ait fait un *projet*, tracé un plan ; qu'il écrivoit de simples *observations* sur ce qui avoit été fait, & ce qu'on pourroit faire. 2°. Qu'il est absurde de dire, qu'il avoit déja fait & communiqué ce projet, lorsque la piece même prouve, que tout au plus dans ce moment, il le créoit & en ébauchoit l'idée dans ce brouillon. 3°. Que d'après le brouillon même, la route indiquée n'est pas pour le Roi, mais pour l'homme de confiance qu'on devoit, dans six mois, envoyer à M. de Bouillé. 4°. Enfin que cette route, qu'il veut qu'on lui fasse suivre, est celle qu'il avoit donnée à l'Evêque de Châlons, comme la plus courte, en suivant la poste, pour passer par Buzancy, en retournant chez lui par Verdun ; ce qu'il dit en un mot,

parce qu'il se parle à lui-même, en esquissant ce plan. Certainement il n'est point de tribunal équitable où une pareille explication ne fût admise ; sur-tout quand on n'a qu'un brouillon informe, corrigé & changé dans un mis au net, qu'on avoue avoir existé, ce qui seul anéantit le brouillon dont on veut faire la piece du procès.

Mais je vous ai annoncé que je prendrois cette piece dans le sens le plus défavorable, dans celui que le Comité lui attribue, & je soutiens qu'il n'y a pas lieu à la plus petite procédure.

Que faut-il en effet pour établir une procédure ? Deux choses ; 1°. un corps de délit, 2°. des témoins. Or ici il n'y a ni corps de délit, ni témoins. Suivez ceci, je vous prie.

Premierement, *nul corps de délit.* Quel est-il en effet ? Des réflexions écrites, ou, ce qui est la même chose, dictées par M. Augeard à un commis, qui n'est alors que sa main : réflexions, qu'on le remarque bien, qui sont sa pensée, son opinion personnelle, mais opinion renfermée chez lui, qu'il ne rend point publique, qui n'est connue que par un vol domestique, punissable suivant toutes les loix ; réflexions privées qu'il est toujours maître de changer, de faire disparoître, qu'il avoit, & on l'avoue, déja ré-

formées, qu'il prétend avoir condamné au feu, mais qu'il pouvoit au moins anéantir d'un moment à l'autre. Où trouver donc un délit qui se produise au-dehors, qui soit soumis à l'œil de la loi, sur lequel la justice puisse étendre sa main ?

L'Assemblée Nationale a mis au rang des droits de l'homme celui d'avoir son opinion à soi, de n'en être comptable à personne, dès qu'il ne la produit pas au-dehors, qu'il ne la manifeste pas d'une maniere contraire aux loix. Hé bien, M. Augeard aura cru que l'autorité royale est compromise ; que pour la rétablir, il est à propos que le Roi quitte Versailles ; qu'on s'y est mal pris d'abord, mais qu'il faut revenir à des mesures plus sages, mieux concertées, & il imagine un autre plan. Il aura le plus grand tort, je l'avouerai, ses idées sont fausses, l'exécution pourroit entraîner des inconvéniens, soit ; mais les publie-t-il ? les répand-il au-dehors ? Où existent-elles ? Dans sa tête, trop exaltée si vous voulez, dans son secretaire, auquel personne n'a droit de toucher. Il n'y a donc de sa part nulle manifestation, rien de contraire aux loix, & dès-lors nul corps de délit patent, connu, qui provoque la vengeance de la loi.

Secondement, *nul témoin de ce délit.* C'est une

chose incroyable qu'on n'ait pas été frappé de cette considération si évidente. Qui est-ce qui dépose que M. Augeard a formé un projet, tracé un plan ? Lui seul. Mais il l'a communiqué à l'Evêque de Châlons. Qui le dit ? M. Augeard. L'Evêque interrogé a-t-il déposé de cette communication ? Quand il l'auroit fait, ce ne seroit qu'un témoin, *testis unus*, *testis nullus*. Mais non, il l'a nié formellement ; il a même déclaré n'avoir aucun souvenir de cette route que M. Augeard prétend lui avoir donnée, comme la plus courte pour venir le voir en allant à Verdun. Qui accuse donc M. Augeard ? Lui seul ; son écrit, qui est chez lui, qui n'a aucun caractere d'authenticité, qu'il a déja changé, qu'il peut encore changer, déchirer, si, en réfléchissant, il renonce à ses premieres idées. Or on sait la maxime : *Nemo auditur perire volens*. Ainsi, M. Augeard avouât-il cet écrit comme sa pensée fixe, comme un projet formé dans sa tête, pour faciliter le voyage du Roi à Metz, on ne pourroit y trouver matiere à une procédure juridique. Si un homme s'avisoit de s'accuser d'avoir commis un vol, un meurtre, on le renverroit comme un fou, qui ne mérite pas d'être écouté, *nemo auditur perire volens*.

Voilà cependant tout l'ensemble du procès contre M. Augeard, homme public, *homme*

en place : car malgré le perſifflage de M. Agier, un homme ſecretaire de la Reine eſt un peu plus qu'un *citoyen-domicilié*.

Auſſi malgré l'aſſertion plus que téméraire de M. Agier, qu'il y avoit dans cet écrit tout ce qu'il falloit *pour opérer la condamnation de M. Augeard*, le Comité des Recherches a-t-il effectivement *recherché* d'autres moyens de le trouver coupable. On a fait entendre 50, 60 témoins qui ne diſent rien; on a accueilli les propos les plus miſérables, que M. Augeard avoit reçu chez lui le Prince Lambesck, (qui étoit alors à Vienne) M. de Bezenval (qui étoit à Brie), Mme Berthier, Mme Foulon comme ſi en ſuppoſant le fait vrai, c'étoit un crime de donner l'hoſpitalité à des femmes honnêtes, parce que leurs maris ont été les victimes de la fureur aveugle de la populace! On a porté le délire juſqu'à mettre une artillerie à Buzancy, ſans doute pour faire ſoutenir un ſiége au Roi allant à Metz. Tout cela ne doit pas ſurprendre : quand on ſe charge de la fonction de *rechercher*, la vanité veut faire *trouver*, pour la petite gloriole de bien remplir ſa tâche. Il faut à ces Meſſieurs des coupables, des conſpirateurs contre la Nation, comme à cet homme de Pourceaugnac, *il me faut un malade*.

Il eſt bien étonnant que les citoyens inſtruits aient ſouffert l'établiſſement, & encore plus la marche d'un Tribunal auſſi irrégulier. Et de quel droit s'établit donc un Comité qui *pourra*, *en cas de beſoin*, *mettre en priſon* les perſonnes qui lui ſeront dénoncées? Qui l'a inveſti de ce terrible pouvoir? Comment! on dépouille le Souverain du droit d'attenter à la liberté d'un citoyen par une lettre de cachet, & on a raiſon; & on le donne à qui? A des folliculaires, aux ſieurs Briſſot, Garran, &c. Et encore comment en uſent-ils? L'Aſſemblée Nationale avoit borné à trois jours la détention d'un accuſé qui n'eſt pas dans les liens d'un décret, & ces Meſſieurs retiennent depuis trois mois en priſon le ſieur Augeard, qui n'eſt point décrété, & qui ne peut pas même l'être; contre qui il n'y a pas encore d'accuſation réguliere. Jamais le deſpotiſme de la police a-t-il pouſſé auſſi loin les vexations arbitraires? Le ſieur Briſſot a beau ſe battre les flancs pour trouver des différences entre la marche de l'ancienne police & celle du Comité; elle eſt la même, veut employer les mêmes agens, eſpions, délateurs, &c. Dire que cela étoit mal ſous un gouvernement arbitraire, mais très-louable

ſous le règne de la liberté, c'eſt ajouter à l'injuſtice une abſurdité : car c'eſt dire que la délation ne doit point être admiſe ſous le ſeul gouvernement où elle peut être accueillie, & qu'elle eſt une *vertu* dans celui qui par ſa nature même la proſcrit.

Ce n'eſt pas tout ; la police ne ſe permettoit pas de prononcer des jugemens lorſqu'il y avoit une inſtance, de dicter aux Juges leurs arrêts ; & ces Meſſieurs ont eu la témérité de le faire. Le ſieur Agier décide hardiment la condamnation de M. Augeard. Le ſieur Garrand, autre Rapporteur, prononce que *le Baron de Bezenval*, le Garde des Sceaux *Barentin*, *ſont coupables d'une conſpiration*, qu'ils dirigeoient contre l'Aſſemblée Nationale & la ville de Paris. Peut-on rien de ſi révoltant ? Le Baron de Bezenval eſt déja preſque déchargé ; il n'y a pas même de préſomptions fondées contre M. de Barentin ; & cependant ces Meſſieurs rendent, impriment des arrêts flétriſſants, forcent en quelque façon le ſuffrage des Juges, échauffent l'imagination de la populace, qui ſe perſuade qu'on épargne les grands coupables, & qu'on ne ſévit que contre les criminels obſcurs & mépriſables. Ce ſeroit bien aſſurément un deſpotiſme plus

662

atroce, ſubſtitué à l'ancien, ſi quelque jour on n'avoit pas juſtice de cette juriſprudence arbitraire.

J'ai l'honneur d'être, &c.